

## Courrier du Credit Suisse adressé aux gérants de fortune indépendants concernant la révision partielle de la LPCC

En juillet 2013, le Credit Suisse a envoyé une lettre sur la révision partielle de la LPCC aux gérants de fortune indépendants (GFI) collaborant avec la banque. Dans ce courrier, le Credit Suisse d'une part informait les GFI des changements les concernant et d'autre part leur demandait de signer une déclaration par laquelle ils s'engageaient à n'utiliser des informations sur les placements collectifs de capitaux que pour les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC.

Estimant qu'une telle déclaration comportait encore de substantielles incertitudes d'un point de vue juridique, l'ASG a contacté le Credit Suisse.

Des discussions ont permis de clarifier la situation et de confirmer que le Credit Suisse et l'ASG avaient fondamentalement la même compréhension des implications de la révision de la LPCC pour les GFI. De fait, le concept de distribution de placements collectifs de capitaux n'englobe ni :

- la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs de capitaux dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune conclu sous forme écrite et conforme aux directives avec un gérant de fortune indépendant soumis aux dispositions de la LBA et aux règles de conduite d'une organisation professionnelle reconnue,  
ni
- la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs de capitaux dans le cadre d'un mandat de conseil, pour autant que ce dernier vise une relation de conseil à titre onéreux de long terme.

Les membres actifs sont automatiquement affiliés à l'organisation professionnelle et soumis au code de conduite suisse relatif à la profession de gérant de fortune indépendant. Les activités mentionnées des membres de l'ASG ne coïncident donc pas avec le concept de distribution tel que décrit à l'art. 3 LPCC.

La formulation de la déclaration envoyée par le Credit Suisse prête à confusion dans la mesure où elle ne précise pas que l'obligation d'utiliser les informations sur les placements de capitaux exclusivement à l'intention des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC s'applique **uniquement aux GFI exerçant effectivement des activités de distribution au sens de la LPCC.**

Compte tenu du grand nombre de formulaires signés déjà renvoyés au Credit Suisse, la banque renonce à transmettre aux GFI un nouveau courrier avec des précisions en la matière. L'ASG laisse à ses membres le soin de décider dans quelle mesure ils souhaitent adapter la déclaration au vu de ce qui précède ou obtenir une rectification du Credit Suisse pour le formulaire déjà renvoyé à la banque.